

Directeurs des  
fonds et des  
propriétés.

III. Il sera et pourra être loisible à la dite corporation de nommer tels membres d'icelle qu'elle pourra juger à propos en la manière qu'elle pourra par la " constitution et les lois" y pourvoir, dans le but d'administrer les fonds et les propriétés de la dite corporation, et révoquer telles nominations, et nommer d'autres personnes à leur place comme elle 5  
pourra le juger expédient, et demander et accepter tel cautionnement qu'elle pourra de temps à autre juger à propos et convenable de telles personnes, ou de tous officiers nommés par la dite corporation, pour l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, et à cette fin de faire, ordonner et mettre à exécution toutes les règles et règlements qu'elle pourra 10  
juger utiles ou nécessaires.

Disposition  
dans le cas de  
dissolution,  
etc., des loges  
subordonnés.

IV. Lorsqu'une loge privée, de district ou de comté de cette corporation se dissoudra ou cessera d'exister, les biens possédés par telle loge privée, de district ou de comté (suivant le cas) au temps de telle dissolution ou cessation d'existence, après le paiement des dettes et obligations 15  
de telle loge privée, de district ou de comté, (si on découvre qu'aucune telle dette ou obligation existe légalement) appartiendront et deviendront l'unique propriété des grands officiers de l'ordre, pour être par eux appliqués à la destination primitive pour laquelle icelle a été souscrite et donnée, ou à défaut de pouvoir atteindre telle destination primitive, alors 20  
à telle fin bienveillante que la grande loge de l'ordre pourra décider.

Pouvoir de  
faire des ré-  
glements.

V. La dite corporation aura plein pouvoir et autorité de faire, statuer et établir des règlements, résolutions, ordres et règles (non contraires à la loi) qu'elle croira utiles ou nécessaires pour la gouverne, bonne administration et le gouvernement du dit ordre par le présent acte 25  
incorporé, et de temps à autre, de changer, abroger et amender les dits règlements, résolutions, ordres ou règles, comme la corporation pourra le juger à propos.

Rapports à la  
législature.

VI. La dite corporation présentera, chaque fois qu'elle en sera requise par la législature de la province, un état vrai et fidèle, indiquant le 30  
montant de toutes les propriétés immobilières ou mobilières possédées par elle sous l'autorité du présent acte, avec ensemble les recettes et les dépenses qui auront pu être reçues ou faites durant l'année avant celle que tel rapport aura ou pourra avoir été demandé ; et, aussi, un état complet des noms des officiers et directeurs de telle corporation, de la 35  
date de leur nomination, de tous les salaires, émoluments et rémunération (si aucune il y a) à eux payée, en leur qualité d'officiers ou directeurs.

A quelle fin  
les fonds se-  
ront appli-  
qués.

VII. Le présent acte ne sera pas interprété de manière à donner pouvoir aux officiers de la dite société, de dépenser ou employer les fonds de la dite association ainsi donnés comme susdit, pour aucune 40  
autre fin que celle de la charité, et les dépenses légitimes pour les bâtisses, serviteurs, et autres dépenses contingentes s'y rattachant.

Acte public.  
S'appliquera  
à toutes les  
loges.

VIII. Le présent acte sera considéré et censé être un acte public, et affectera et s'appliquera à toutes les loges privées, de district et de comté, ainsi qu'à la grande loge représentant l'ordre entier. 45